Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°251 692 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Matthias NIYONZIMA
Jacob Jordaensstraat 112
2018 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2020 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause
1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2014.

1.2. Le 16 mars 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 aout 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que les intéressés résident légalement en Belgique depuis 2014 ; qu'ils sont en possession d'une carte d'identité spéciale de type « P » pour l'épouse et l'époux et « E » pour les enfants délivrées par le Service du Protocole du SPF Affaires Etrangères en qualité de fonctionnaire à la Banque Mondiale à Bruxelles pour la mère, [R.S.B.], et d'époux, de fils et de fille de la fonctionnaire à la Banque Mondiale à Bruxelles pour [R.B.E.], [R.A.A.] et [R.N.N.] ; que ces titre ont été régulièrement prolongés et sont actuellement valables jusqu'au 31 janvier 2021.

Considérant que rien n'indique qu'il sera mis fin au contrat de Madame [R.S.] auprès de la Banque Mondiale et que, donc, a priori, leurs titres de « séjour spécial » ne seraient pas prolongés au-delà de la date susmentionnée ; que la demande paraît dès lors prématurée puisqu'ils ne peuvent bénéficier de deux autorisations de séjour différentes en même temps ; qu'il conviendrait qu'ils introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour lors de la restitution de leurs titres de séjour spécial, pour autant qu'ils puissent à ce moment se prévaloir d'un motif de séjour en Belgique.

Considérant, par ailleurs, que l'avocat invoque leur intégration à la société belge, le fait que l'époux cherche de l'emploi et la scolarisation des enfants pour obtenir une autorisation de séjour.

Considérant que les éléments d'intégration avancés (travail de la mère auprès de la Banque Mondiale pour lequel elle a un titre de séjou [sic] spécial, la recherche d'un travail pou rl'époux, [sic] et la scolarité des enfants) n'ont rien d'exceptionnels mais sont, au contraire, attendus de tout un chacun résidant sur le territoire belge et constituent pour la plupart des conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour.

Considérant que la scolarité des enfants découle de manière naturelle de leur présence en Belgique et donc de la longueur du séjour de leur mère, que cette scolarité et que la recherche d'un emploi pour l'époux ne peuvent constituer en soi un motif de régularisation ; que Mme [R.S.B.] à ce sujet ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre une scolarité normale à Madagascar ; que par contre, en cas de retrait de leurs titres de séjour spécial, rien n'empêche les enfants d'introduire une demande d'autorisation de séjour liée à celle de leur mère ou de solliciter un séjour en qualité d'étudiant s'ils remplissent les conditions mises à ce statut.

En conséquence, la demande des intéressée est non fondée et rejetée. »

2. Question préalable

2.1. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. Représentation des mineurs

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que le recours émane des deux enfants mineurs des deux premiers requérants, sans que la requête ne mentionne aucune précision quant à leur représentation valable par leurs deux parents .

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée a également pour destinataires les enfants mineurs des deux premiers requérants, et dès lors pas uniquement leurs parents, et qu'elle fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par l'ensemble de la famille.

En outre, la requête est libellée comme suit : *« La famille de Monsieur et Madame [...] et leurs deux enfants, à savoir [...] ».*

2.2.3. Le Conseil estime dès lors que, malgré la formulation imprécise de la requête à cet égard, le présent recours doit être considéré, au terme d'une lecture bienveillante, comme étant valablement

introduit par les deux premiers requérants en leur nom propre, mais également au nom de leurs enfants mineurs, les troisième et quatrième requérants.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs; de la motivation inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de /article 57/6/2 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ».*

Elle rappelle que *« Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs requièrent une motivation aussi bien en fait qu'en droit »* et soutient que *« Les motifs de la décision de l'Office des étrangers ne répondent pas à ces exigences de motivation »* en ce que la partie défenderesse *« [...] invoque le séjour légal des requérants, qui sont détenteurs de cartes spéciales du SPF Affaires Etrangères suite à la qualité de fonctionnaire de la Banque Mondiale de Madame [R.S.] »* avant de considérer que *« [...] la demande paraît dès lors prématurée puisqu'ils ne peuvent bénéficier de deux autorisations de séjour différentes en même temps... » »*.
Or, elle soutient que *« [...] dans leurs demandes, les requérants ont clairement indiqué qu'ils « souhaitent obtenir un titre de séjour en Belgique qui leur permet de rester définitivement dans le Royaume... ». Leur volonté est donc clairement d'obtenir un titre de séjour définitif et de rendre à ce moment le titre de séjour spécial du SPF Affaires étrangères. Il n'est pas dans l'intention des requérants de retenir en même temps deux titres de séjour différents »*.
Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu' *« En application de cette disposition, la détention de la carte spéciale n'est pas un obstacle à l'introduction d'une demande basée sur cet article »*.
Elle précise ensuite que *« Les requérants ont invoqué le travail de Mme [R.] à la Banque Mondiale / Bruxelles comme circonstance spéciale [...] »* et rappelle les éléments invoqués quant à ce à l'appui de leur demande. Elle relève que *« L'office des étrangers dans sa motivation ne conteste pas la présence de ces circonstances spéciales. Il considère qu'il n'a pas à en tenir compte parce, selon lui, les requérants disposent déjà d'une autre carte de séjour « spéciale ». Il en conclut que « la demande des intéressés est non fondée ». Si la raison du rejet est comme prétend l'office des étrangers que les requérants sont déjà en possession d'une autre carte de séjour (raisonnement contesté), la conclusion devrait être, apparemment l'irrecevabilité, pas le non-fondement »,* avant d'ajouter que *« La circonstance spéciale du travail de Madame à Bruxelles n'a pas vraiment été discutée par l'office des étrangers »*.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante ajoute premièrement, *« Quant à la recevabilité du recours introduit par les enfants mineurs »,* que *« Contrairement à ce que prétend la partie adverse, les enfants mineurs n'introduisent pas ici un recours en leur nom propre. Ils sont valablement représentés par leurs parents, qui sont leurs représentants légaux, automatiquement, selon la loi civile ».*
Deuxièmement, *« Quant à l'intention inexistante de bénéficier de deux autorisations différentes en même temps »*, elle soutient que *« Les requérants n'ont pas du tout cette intention. Dès que l'Office des étrangers leur fera savoir que leur demande est acceptée, les requérants vont remettre la carte spéciale au service du Protocole du Ministère des affaires étrangères, avant l'obtention de la nouvelle carte de séjour. Il est loisible à l'office des étrangers de stipuler dans sa décision la condition selon laquelle la nouvelle carte ne sera remise que sur preuve de la remise de la carte spéciale. »*.
Troisièmement, elle soutient que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas prématurée en ce que *« Madame a un contrat de travail avec la Banque Mondiale, mais Monsieur n'a pas de travail et ne peut pas travail à cause du séjour sous le régime de la carte spéciale du Protocol. La détention d'une carte de travail spéciale est un handicap très sérieux pour Monsieur [R.B.E.] dans sa recherche d'emploi. Son statut de séjour dépend de celui de son épouse et il vit donc en Belgique sous le statut spécial alors qu'il ne travaille pas pour une organisation internationale. En tant qu'informaticien il pourrait facilement trouver un emploi en Belgique mais chaque fois qu'il s'adresse à une entreprise, il est rejeté à cause de sa carte de séjour spéciale qui ne lui ouvre pas la possibilité de travailler en Belgique. ».*

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifie et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Plus particulièrement, si la partie requérante soutient que *« [...] dans leurs demandes, les requérants ont clairement indiqué qu'ils « souhaitent obtenir un titre de séjour en Belgique qui leur permet de rester*

définitivement dans le Royaume... ». Leur volonté est donc clairement d'obtenir un titre de séjour définitif et de rendre à ce moment le titre de séjour spécial du SPF Affaires étrangères. Il n'est pas dans l'intention des requérants de retenir en même temps deux titres de séjour différents », elle reste cependant en défaut de préciser son grief à l'encontre de la partie défenderesse de sorte que cette argumentation du moyen est inopérante.

Aussi, en ce qu'elle rappelle l'énoncé de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et argue que *« [...] la détention de la carte spéciale n'est pas un obstacle à l'introduction d'une demande basée sur cet article »*. », force est de constater qu'elle n'a pas intérêt à cette argumentation dès lors que la partie requérante a valablement pu introduire sa demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article qui a été déclarée recevable mais non fondée.

En ce que les requérants ont invoqué le travail de la première requérante *« comme circonstance spéciale »*, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément invoqué par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que celui-ci ne peut suffire à justifier l'obtention d'une autorisation de séjour.
L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *Si la raison du rejet est comme prétend l'office des étrangers que les requérants sont déjà en possession d'une autre carte de séjour (raisonnement contesté), la conclusion devrait être, apparemment l'irrecevabilité, pas le non-fondement. La circonstance spéciale du travail de Madame n'a pas vraiment été discutée par l'office des étrangers »,* est dès lors non fondée.
A titre surabondant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse en termes de notes d'observations, que le travail de la première requérante avait été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique, et non comme motif de fond justifiant une régularisation de leur séjour.

Par ailleurs, s'agissant des développements de la partie requérante en réponse à note d'observations de la partie défenderesse, selon lesquels « *Il est loisible à l'office des étrangers de stipuler dans sa décision la condition selon laquelle la nouvelle carte ne sera remise que sur preuve de la remise de la carte spéciale. »* d'une part, et d'autre part, *« que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas prématurée en ce que « Madame a un contrat de travail avec la Banque Mondiale, mais Monsieur n'a pas de travail et ne peut pas travail à cause du séjour sous le régime de la carte spéciale du Protocol. La détention d'une carte de travail spéciale est un handicap très sérieux pour Monsieur [R.B.E.] dans sa recherche d'emploi. Son statut de séjour dépend de celui de son épouse et il vit donc en Belgique sous le statut spécial alors qu'il ne travaille pas pour une organisation internationale. [...]. »,* force est de constater que ce faisant la partie requérante reste en défaut d'identifier quelle règle de droit ou principe de droit aurait été violé par la partie défenderesse et tente en en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.
Partant, ces développements du moyen ne sont pas fondés.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme C. CLAES,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
C. CLAES	E. MAERTENS